Coll
FRC
6289

CAHIER

DE L'ASSEMBLÉE PARTIELLE

DU TIERS-ETAT

DE LA VILLE DE PARIS,

Tenue dans l'Eglise de Sorbonne, les 21 *&* 22 *Avril* 1789.

L'ASSEMLÉE proteſte, avant toutes choſes, contre le mode de convocation des Aſſemblées de Diſtrict, en ce que les intérêts de la Capitale s'y trouvent bleſſés par la deſtruction de la Commune, dont tous les Habitans ont fait partie juſqu'à préſent, ſans diſtinction d'ordres; & encore, en ce qu'on n'a pas laiſſé le temps de pouvoir rédiger avec ſoin les propoſitions particulières que chaque Aſſemblée de Diſtrict auroit pu faire, pour contribuer à la rédaction du Cahier général: En conſéquence, l'Aſſemblée demande que, pour éviter de tels inconvéniens, il ſoit aviſé dans la prochaine tenue des Etats-Généraux au moyen de fixer une forme de

M & W 11736

convocation légale, & telle qu'en réuniſſant tous les Citoyens de cette grande Ville, elle procure à chacun d'eux le double avantage de faire connoître ſon vœu perſonnel, & de profiter des lumières de tous : n'entendant néanmoins ladite Aſſemblée que la préſente proteſtation puiſſe retarder la tenue ſi deſirée des Etats-Généraux, & priver le Royaume des fruits qu'il doit ſe promettre de la réunion des connoiſſances, du zèle & des Repréſentans de toute la Nation.

L'Aſſemblée ſe bornera à préſenter ici l'apperçu général des grands objets qui doivent occuper les Députés aux Etats-Généraux, le temps ne lui permettant pas de donner, à des matières auſſi importantes, le développement qu'elles exigeroient, mais ſur lequel elle s'en rapporte avec confiance aux lumières & au zèle de ſes Repréſentans.

ARTICLE PREMIER.

Conſtitution.

1. Aucune Loi déſormais ne pourra devenir obligatoire qu'elle n'ait été délibérée & conſentie par les Etats-Généraux ſous l'autorité du Roi.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

2. Il sera établi & reconnu comme maxime fondamentale, & qui seule peut assurer la tranquillité & la propriété des Citoyens, que les Etats-Généraux ont seuls le droit de consentir les emprunts & les impôts.

3. Les impôts ne pourront jamais être accordés que pour un temps limité.

4. Les Etats-Généraux feront une loi constitutionnelle de leur retour périodique à des époques certaines. Il seroit à desirer que ce terme ne pût jamais excéder trois ans.

5. Il sera également reconnu & irrévocablement assuré, par une loi fondamentale, que tous les Ordres doivent contribuer aux impôts, & dans la même proportion, sans qu'il puisse en être établi aucun qui frappe exclusivement sur le Tiers-Etat; qu'en conséquence l'impôt de franc-fief, & tous autres personnels au Tiers-Etat, seront & demeureront, dès ce moment, anéantis, & remplacés, s'il est jugé nécessaire, par un autre impôt commun à tous les Ordres.

6. La responsabilité des Ministres, tant pour leur administration que pour l'emploi des fonds qui leur seront confiés, sera établie comme une maxime sans laquelle le bon ordre ne peut jamais subsister: ils seront tenus de rendre compte tous les ans dans la forme qui sera prescrite par les États-Généraux.

7. On assurera comme une loi sacrée la liberté individuelle des Citoyens. Celle de la Presse sera également assurée, avec les précautions que le bon ordre exige, mais en telle sorte que la liberté soit dirigée sans être enfreinte.

8. Les habitans des Colonies Françoises d'Amérique, étant Citoyens de la même Patrie, seront désormais convoqués, & assisteront par leurs Députés aux Etats-Généraux qui doivent représenter la Nation Françoise dans son intégrité.

9. Les Etats-Généraux règleront la forme de leurs convocations pour l'avenir, & décideront, dans la prochaine tenue, la question de savoir si l'on doit opiner par Ordre ou par tête.

10. Les articles précédens accordés & sanctionnés, les Etats-Généraux s'attacheront à connoître, 1°. l'état au vrai de la situation actuelle des finances; 2°. arrêteront toutes les économies, les suppressions & réductions des pensions & autres dépenses non nécessaires, pour parvenir à acquitter la dette nationale; 3°. ils fixeront les dépenses nécessaires de chaque département, & les secours convenables pour en faire le service, dont il sera pareillement rendu compte annuellement, dans la forme qui sera déterminée par les Etats-Généraux.

11. Les Députés aux Etats-Généraux demanderont la réformation de tout ce qu'il y a de défectueux dans nos loix civiles, & plus encore dans les loix criminelles qui intéreſſent ſi eſſentiellement tout ce que l'homme a de plus cher, l'honneur & la vie. Il eſt bien à ſouhaiter ſurtout que les peines ſoient mieux graduées & qu'en réſervant la peine de mort pour les crimes énormes, on évite dans ce cas-là même les ſupplices atroces, & qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un même genre de ſupplice pour les Citoyens de tous les Ordres.

12. Une réforme moins importante ſans doute, mais néanmoins très-eſſentielle pour le bien de l'agriculture, dont on ne s'eſt pas aſſez occupé dans le Royaume le plus fertile, & le plus propre à raſſembler les productions du monde entier, eſt la ſuppreſſion des Capitaineries, & la deſtruction des lapins, même dans les terres particulières.

13. Enfin on demandera la ſuppreſſion des jeux de haſard, celle des loteries, établiſſement immoral & cruel, qui expoſe le ſort des familles aux caprices de la fortune, & celle de l'agiotage, dont l'effet eſt d'enrichir les uns ſans aucun travail utile de leur part, & de ruiner les autres qui ſe laiſſent entraîner à de mauvaiſes ſpéculations. Ces accroiſſemens & ces diminu-

tions ſubites de fortunes, ſont dans l'ordre politique des ſecouſſes toujours funeſtes & dangereuſes.

ART. II.

Du commerce.

Il n'eſt pas poſſible d'entrer dans les détails qu'exigeroit cette portion importante de la richeſſe nationale ; mais préſentons quelques idées générales, que les Députés aux Etats-Généraux voudront bien développer.

1. On demandera donc que le Commerce national ſoit protégé, & dégagé de toutes entraves ; qu'en conſéquence toutes les douanes de l'intérier du Royaume ſoient portées ſur les frontières.

2. Qu'il ſoit pris des précautions efficaces pour aſſurer un approviſionnement ſuffiſant au Royaume, & prévenir les diſettes & les chertés, avant qu'aucune exportation de grains & de farines ſoit permiſe.

3. Qu'il ſoit également pris de juſtes meſures pour empêcher & pour punir même toute eſpèce d'accaparement ſur les grains & autres denrées de première néceſſité.

4. Qu'il ſoit aviſé aux moyens d'aſſurer la bonne-foi dans le Commerce, & de prévenir & punir les banqueroutes frauduleuſes.

5. En conſéquence, qu'il ne ſoit plus accordé de Lettres d'Etat, Sauf-conduits, Lettres de répit, Arrêts ou Lettres de ſurſéance, tous moyens propres à enhardir la mauvaiſe-foi, & que les lieux privilégiés ne puiſſent plus ſervir de refuge pour ſouſtraire les débiteurs injuſtes aux pourſuites de leurs créanciers.

6. Que pour l'avantage du Commerce on établiſſe dans tout le Royaume l'uniformité des poids & meſures, même à l'égard des fonds de de terres; en ſorte que les noms d'arpent, boiſſeaux, journal, &c. préſentent toujours à l'eſprit une idée juſte & par-tout la même.

ART. III.

Demandes particulières à la ville de Paris.

Les Citoyens de la bonne ville de Paris ont eu la douleur dans ces derniers temps, de ſe voir renfermer dans une enceinte de murs qui, en leur dérobant le ſpectacle de la campagne & les beautés de la Nature, les a privés de la ſalubrité de l'air. Les auteurs d'un projet ſi humiliant pour la capitale n'ont pas conſidéré qu'en doublant l'enceinte de la ville, ils doubleroient la difficulté de la garde, & qu'un circuit de ſept lieues exigeroit une armée de gens

oiſifs & onéreux par leur inutilité, leur conſommation & leur paie.

1. On demandera donc que ce mur ſoit démoli, & que les barrières, ſi même on les eſtime néceſſaires, ſoient rétablies dans leur ancien état; ſauf à les ſupprimer tout-à-fait, ſi, par un ſyſtême dont on croit l'exécution très-poſſible, on parvient à retrancher ou à modifier l'impôt indirect, & par cette raiſon infiniment onéreux, ſur les conſommations. La ſeule objection eſt la dépenſe faite. Mais elle peut n'être pas tout-à-fait perdue; & la démolition de ces guérites ridiculement faſtueuſes, deſtinées à loger des Commis, peut ſervir à conſtruire les hôpitaux qu'on avoit annoncés à la Capitale, & opérera deux biens à-la-fois, en rendant à tous la liberté, & aux malheureux la ſanté & la vie. Quel Monarque que celui qui ſaura ainſi tirer le bien du mal, & que de bénédictions il ſe prépare!

2. Les Députés du Tiers-Etat de la ville de Paris ſont invités à profiter de toutes les lumières qui ſe trouvent répandues dans les différens Cahiers des différens Bailliages du Royaume, pour aſſurer, autant qu'il ſera en leur pouvoir, la gloire du Trône & le bonheur des Citoyens. C'eſt un tréſor commun dont les reſſources doivent profiter à tout le monde.

3. Ils demanderont encore qu'il ſoit aviſé aux moyens de réformer les abus qui peuvent s'être gliſſés dans l'adminiſtration des revenus municipaux; & qu'à l'exemple des Miniſtres & de tous les autres Adminiſtrateurs des deniers publics, les Officiers municipaux rendent compte tous les ans à la Commune, en la forme qui ſera réglée par les Etats-Généraux, des revenus d'octroi & autres appartenans à la ville, & de leur emploi, qui ſera délibéré en commun lorſqu'il s'agira d'entrepriſes importantes.

4. Que conformément aux loix générales du Royaume, l'élection des Prévôt des marchands, Echevins, Quartiniers, &c. appartienne à la Commune, & ſe faſſe librement, & dans la forme qui ſera déterminée par les Etats-Généraux; en ſorte que ces différens Officiers puiſſent être véritablement les Repréſentans & les Mandataires de la Commune.

5. Que les anciens priviléges accordés par nos Rois à leur bonne ville de Paris, & que d'autres villes moins importantes ont conſervés, lui ſoient rendus.

6. Que l'impôt connu ſous le nom de logement de gens de guerre ſoit aboli, comme étant aujourd'hui ſans objet, ou du moins infiniment plus conſidérable que ne l'exige ſa deſtination; & qu'à l'effet de connoître la

meſure du beſoin, s'il en exiſte, les Etats-Généraux ſe feront repréſenter les rôles de cette impoſition, & ſe feront rendre compte de l'emploi des ſommes reçues.

7. Que la capitation de la ville de Paris ſoit fixée par un Règlement précis, qui préſerve les Citoyens de l'arbitraire odieux qui règne dans la répartition de cet impôt.

8. Que le droit de petite voirie ſoit ſupprimé, ou du moins fixé d'une manière ſi modérée, qu'il ceſſera d'être une ſurcharge onéreuſe pour les Citoyens de la Capitale.

9. Enfin, que les Députés de la ville de Paris réclament aux Etats-Généraux, contre tous les abus préjudiciables aux intérêts des Habitans de cette ville, & qui peuvent avoir excité les plaintes des différentes aſſemblées de diſtrict. On croit devoir comprendre au nombre de ces abus, la multiplicité des petits ſpectacles, qui corrompent en même temps le goût & les mœurs, & ſont pour le peuple une ſource d'oiſiveté & de déréglement.

Fait & arrêté dans l'Aſſemblée partielle du Tiers-État de la ville de Paris, tenue dans l'égliſe de Sorbonne, les 21 & 22 Avril 1789.

Signé :

Minier, Avocat au Parlement, *Commiſſaire & Electeur.*

Maton, *Commiſſaire & Electeur.*

Arſandaux, Avocat au Parlement, *Commiſſaire.*

Théry, Docteur en Médecine, *Commiſſaire.*

Voiſin, *Commiſſaire.*

Fouquet, *Commiſſaire.*

Cauche, Avocat au Parlement, *Commiſſaire.*

Ponce, *Commiſſaire.*

Le Camus, *Commiſſaire & Electeur.*

Le Long, *Commiſſaire & Electeur.*

COURTIN, Avocat au Parlement, *Préſident.*

Pain, *Secrétaire.*